



# Modification des statuts et du RI de la FFA



20 octobre 2023

# CONTEXTE ET OBJECTIFS :



## MODIFICATIONS STATUTAIRES

**A PARTIR DE 2024 ET 2028**

### STRICTE PARITÉ

**50%** **50%**

1ER JANV. 2024  
FÉDÉRATION NATIONALE

1ER JANV. 2028  
ORGANES RÉGIONAUX

**A PARTIR DE 2024**

FÉDÉRATIONS DÉLÉGATAIRES

REPRÉSENTANT.E.S DES ENTRAÎNEUR.E.S ET ARBITRES SONT ÉLU.E.S PAR LEURS PAIRS

**A PARTIR DE 2024**

LES MEMBRES DE LA FÉDÉRATION REPRÉSENTENT AU MINIMUM :

- 50 % DU COLLÈGE ÉLECTORAL
- ET 50 % DES VOIX DE CHAQUE SCRUTIN

**AG**

NB : LE NOMBRE DES REPRÉSENTANT.E.S DES ORGANISMES AFFILIÉS OU AGRÉÉS EST PROPORTIONNEL AUX NOMBRES D'ADHÉRENTS DE CHACUNE DES CATEGORIES, LORSQUE CETTE CATEGORIE REPRÉSENTE AU MOINS 10 % DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.



**A PARTIR DE 2024**

FÉDÉRATIONS DÉLÉGATAIRES

### CRÉATION D'UNE CAHN

MEMBRES ÉLU.E.S PAR LEURS PAIRS

DÉSIGNENT UNE FEMME ET UN HOMME POUR LES REPRÉSENTER

SE PRONONCENT DANS LES 2 MOIS SUIVANT L'ÉLECTION SUR LE PRINCIPE DE LA RÉMUNÉRATION **A PARTIR DE 2024**

### PRÉSIDENT.E

LIMITATION À 3 MANDATS

EST CONSIDÉRÉ LE NOMBRE DES MANDATS EXERCÉS AU 1ER JANVIER 2024. A TITRE DÉROGATOIRE, UN.E PRÉSIDENT.E DONT LE 3EME MANDAT EST EN COURS PEUT ÊTRE CANDIDAT.E À UN QUATRIÈME MANDAT ET, LE CAS ÉCHÉANT, EXERCER CELUI-CI POUR LA PÉRIODE COURANT JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2028.



# ORGANES DÉCONCENTRÉS



*Article 5 statuts*

- Dispositions statutaires obligatoires pour les ligues:
  - **3 mandats maxi** (consécutifs ou non) « de plein exercice » (= au moins 3 ans) de Président de ligues  
(avec dérogation pour un 4ème pour les Présidents actuels qui sont dans le 3<sup>ème</sup>)
  - les mandats déjà effectués ou en cours à ce jour sont comptabilisés
  - **parité réelle (+/-1)** dans les instances dirigeantes régionales **à partir de 2028**

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA FÉDÉRATION

## Généralités



*Article 10 statuts*

- **Précisions terminologiques :**
  - AG extraordinaire (modification des statuts / dissolution)
  - AG électorale (élection du Comité directeur et du Président / postes vacants / révocation Comité directeur)
  - AG ordinaire (tout le reste)
  
- Possibilité de tenir des AG de types différents le même jour

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA FÉDÉRATION

## Composition



*Articles 12 et 15 statuts / article 23 RI*

- **Aujourd'hui :**

- ✓ 1 à 3 représentants régionaux + suppléants selon barème  
<500 UL / 500-2500 UL / > 2500 UL)
  - ❖ 1 licence A est égale à 1 unité de licence
  - ❖ 1 licence U est égale à 0,5 unité de licence
  - ❖ 1 licence BF est égale à 0,5 unité de licence
  - ❖ 1 licence I est égale à 0,5 unité de licence
  - ❖ 1 licence D 3 mois est égale à 0,3 unité de licence
  - ❖ 1 licence D 1 mois est égale à 0,2 unité de licence
  - ❖ 1 licence D 7 jours est égale à 0,1 unité de licence
- ✓ 1 représentant départemental
- ✓ Quorum de 50% des voix présentes

- **Demain :**

- **AG ordinaire et extraordinaire**

- ❖ 1 à 3 représentants régionaux + suppléants / barème inchangé)
- ❖ 1 représentant départemental + 2 suppléants
- ❖ Quorum de 50% des voix présentes

- **AG élective**

- ❖ Les mêmes représentants régionaux et départementaux que pour les AGO/AGE)
- ❖ + 1 délégué par association affiliée (club)  
Président ou personne mandatée
- ❖ Pas de quorum (sauf révocation)

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA FÉDÉRATION

## Pouvoirs votatifs



*Articles 12 et 15 statuts / article 23 RI*

### • Aujourd'hui :

- ✓ Représentants régionaux (total par ligue) :
  - ❖ De 2 unités de licence jusqu'à 20 : 1 voix ;
  - ❖ Plus de 20 unités de licence jusqu'à 50 : 2 voix
  - ❖ Puis pour la tranche allant de :
    - Plus de 50 unités de licence jusqu'à 500 : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 unités de licence ;
    - Plus de 500 unités de licence jusqu'à 1500 : 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 unités de licence ;
    - Au-delà de 1500 unités de licences : 1 voix supplémentaire par 150 ou fraction de 150 unités de licence.
  - ❖ Voix par représentant = total / 2 (ou 3), reliquat au plus âgé
- ✓ Représentants départementaux :
  - ❖ Voix régionales x (50% du rapport UL ligue / UL Comité)

### • Demain :

AG ordinaire et extraordinaire

- Représentants régionaux et départementaux :
  - ❖ de 1 à 100 unités de licence : 1 voix
  - ❖ de plus de 100 à 200 unités de licence : 2 voix
  - ❖ de plus de 200 à 300 unités de licence : 3 voix
  - ❖ de plus de 300 à 400 unités de licence : 4 voix
  - ❖ etc.
- Cas particulier de la Corse et des régions départementales
  - ❖ nombre de voix majoré de 50%

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA FÉDÉRATION

## Pouvoirs votatifs



Articles 12 et 15 statuts / article 23 R

### • Aujourd'hui :

#### ✓ Représentants régionaux (total par ligue) :

- ❖ De 2 unités de licence jusqu'à 20 : 1 voix ;
- ❖ Plus de 20 unités de licence jusqu'à 50 : 2 voix
- ❖ Puis pour la tranche allant de :
  - Plus de 50 unités de licence jusqu'à 500 : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 unités de licence ;
  - Plus de 500 unités de licence jusqu'à 1500 : 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 unités de licence ;
  - Au-delà de 1500 unités de licences : 1 voix supplémentaire par 150 ou fraction de 150 unités de licence.

❖ Voix par représentant = total / 2 (ou 3), reliquat au plus âgé

#### ✓ Représentants départementaux :

❖ Voix régionales x (50% du rapport UL ligue / UL Comité)

### • Demain :

#### ✓ AG électorale

#### • Délégués des associations :

❖ total des UL dans l'association x 0,6

#### • Représentants régionaux :

❖ total des UL dans la ligue x 0,3

#### • Représentants départementaux :

❖ total des UL dans le comité x 0,1

#### • Cas particulier de la Corse et des régions départementales

❖ total des UL x 0,4

# ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA FÉDÉRATION

## Organisation



*Article 13 et 16 statuts*

- AG électorale a lieu par principe (sauf décision contraire du Comité directeur) :
  - ✓ à distance
  - ✓ par voie électronique
  - ✓ sur une période de vote de 4 à 10 jours
  
- AGO / AGEx a lieu, sur décision du Comité directeur :
  - ✓ à distance ou en présentiel
  - ✓ AGO délibère à la majorité des suffrages

# COMITÉ DIRECTEUR - Composition



*Articles 12 et 18 statuts / articles 25 à 28 RI 23 RI*

## • Aujourd'hui :

- ✓ 30 membres, dont :
  - ❖ un médecin
  - ❖ 2 sportifs de haut niveau (1 H et 1 F)
  - ❖ au moins 40% d'hommes et 40% de femmes
  
- ✓ Élection au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours par l'AG

## • Demain (organe collégial d'administration) :

- ✓ 28 membres (14 H et 14 F), dont :
  - 24 membres « catégorie générale »,** dont au moins un médecin
    - ❖ élus par l'AG électorale au scrutin plurinominal majoritaire à 1 tour (prise en compte du sexe des élus arbitres/entraîneurs)
  - 2 représentants des SHN (1 H et 1 F) :**
    - ❖ élus en son sein par la (nouvelle) Commission des SHN au scrutin plurinominal à 1 tour
  - 1 représentant des entraîneurs (H ou F) :**
    - ❖ élu à distance en leur sein par les entraîneurs au scrutin plurinominal à 1 tour
  - 1 représentant des arbitres (H ou F) :**
    - ❖ élu à distance en leur sein par les arbitres au scrutin plurinominal à 1 tour

# COMITÉ DIRECTEUR - Composition



- **Eligibilité :**

*Articles 12 et 18 statuts / articles 25 à 28 RI 23 RI*

- ✓ **tout le monde :**

- ❖ au moins 18 ans (précision)
- ❖ licencié depuis plus de 2 ans sans interruption
- ❖ respectant les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du code du sport et ne pas faire l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même code à la date limite de présentation des candidatures + durant tout le mandat, sinon fin du mandat sur constat du Bureau après avis CSOE

- ✓ **SHN :**

- ❖ être membre de la CSHN => être en liste SHN au jour de l'élection à la CSHN => la perte de cette qualité en cours de mandat ne le remet pas en cause

- ✓ **entraîneur :**

- ❖ être titulaire d'un diplôme d'entraîneur fédéral ou d'une carte professionnelle valide permettant l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une des disciplines visées à l'article 1er des statuts
- ❖ justifier d'une attestation de suivi d'entraînement effectif délivrée par le président de la structure dans laquelle ils entraînent

- ✓ **arbitre :**

- ❖ être titulaire d'un diplôme d'arbitre ou d'arbitre national
- ❖ justifier d'une attestation d'arbitrage effectif délivrée par la commission des arbitres

# COMITÉ DIRECTEUR - Calendrier électoral



*Article 18 statuts / articles 25 à 28 RI 23 RI*

- **Election des membres de la CSHN**
  - *au plus tard deux mois avant la date limite de dépôt des candidatures pour les représentants de la catégorie générale*
- **Election des représentants des catégories particulières (SHN / Entraîneur / Arbitre)**
  - *au plus tard un mois avant la date limite de dépôt des candidatures pour les représentants de la catégorie générale*
- **Date limite de dépôt des candidatures pour les membres de la catégorie générale**
  - *30 jours avant le début de la période de vote*
- **Election des membres de la catégorie générale par l'AG Elective**
  - *au plus tard le 31 décembre de l'année des JO*
  - *à distance sur une période de vote de 4 à 10 jours*
- **Proclamation des résultats**
  - *dans le cadre d'une réunion à distance à l'issue de la période de vote*

# COMITÉ DIRECTEUR - Vacance



*Article 20 statuts*

- Dispositions en cas de vacance
  - ✓ **dans la catégorie générale**, le poste est attribué au candidat non-élu ayant obtenu le plus de voix (sous réserve de la parité et de la présence d'un médecin)  
  
=> à défaut, élection partielle par AG Elective dans les 12 mois suivant la vacance
  
  - ✓ **dans les catégories particulières**, élection par leurs pairs dans un délai de 3 mois suivant la vacance (avec respect de la parité)

# COMITÉ DIRECTEUR- Révocation



*Article 21 statuts*

- **Révocation collective du Comité directeur possible par AG Elective**

- possible à la demande d'un nombre de membres de l'AG Elective représentant au moins le 1/3 des voix (inchangé) **ou du Président (nouveau)**
- la demande de révocation doit comporter la désignation d'un Bureau provisoire de 3 à 5 membres (affaires courantes + organisation des nouvelles élections dans les 3 mois)
- période de vote de 4 à 10 jours (entre 3 semaines et 2 mois après le dépôt de la demande (validée par CSOE))
- quorum des 2/3
- vote à la majorité absolue

# PRÉSIDENT- Conditions générales



- **Aujourd'hui :**

- ✓ pas de limite d'âge
- ✓ pas de limitation du nombre de mandats
- ✓ incompatibilité de diriger une société dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés

- **Demain :**

- ✓ **71 ans** révolus maximum au jour de l'entrée en fonction (= jour de l'élection)
- ✓ **3 mandats maxi** (consécutifs ou non) « de plein exercice » (= au moins 3 ans)
- ✓ exception si la société est entièrement **détenue ou contrôlée par la fédération** et que les fonctions susvisées sont exercées à titre non rémunéré

- *Article 22 et 25 statuts*

# PRÉSIDENT - Election



## Article 22 statuts

- **Aujourd'hui :**

- ✓ le Comité directeur nouvellement élu se réunit
- ✓ il propose un candidat Président
- ✓ l'Assemblée générale valide (ou pas) la proposition du Comité directeur

- **Demain :**

- ✓ élection du Président concomitamment à l'élection du Comité directeur (catégorie générale) **par un vote distinct**, parmi les candidats au comité directeur au titre de la catégorie générale ayant également fait expressément acte de candidature pour le poste de président
- ✓ Le président élu est le candidat ayant recueilli le plus de suffrages valablement exprimé pour ce poste, sous réserve d'avoir également été élu au comité directeur. **A défaut c'est le candidat arrivé en deuxième position qui est déclaré élu, sous réserve d'avoir également été élu au comité directeur, et ainsi de suite si le candidat arrivé en deuxième position n'a pas également été élu au comité directeur.**
- ✓ à défaut (ou si aucune candidature), le doyen d'âge du Comité directeur est Président par intérim puis l'AG Elective est convoquée dans les 2 mois pour élire, sur proposition du Comité directeur, le Président de la FFA, choisi parmi les membres de la catégorie générale du Comité directeur

# BUREAU- Composition

*Article 22 statuts / article 31 RI*



- **Aujourd'hui :**

- ✓ 8 membres au moins
- ✓ nombre de femmes en proportion du nombres de licenciées
- ✓ élection par le Comité directeur « au scrutin secret »

- **Demain :**

- ✓ 8 membres au moins
- ✓ parité H/F (+/- 1)
- ✓ les 2 membres SHN du Comité directeur sont de droit membres du Bureau
- ✓ élection des autres membres du Bureau (au moins 6) par le Comité directeur, sur proposition du Président
- ✓ approbation ou rejet « en bloc » de la liste proposée par le Président

# PRÉSIDENT ET BUREAU - **Vacance**



## *Article 23 statuts*

Réécriture des dispositions sur la vacance et le remplacement du Président et des membres du Bureau

- Possibilité de révocation individuelle des membres du Bureau (sauf SHN) par le Comité directeur à la demande du Président
- Possibilité de changer le Bureau si un nouveau Président est élu en cours de mandat

# PRÉSIDENT ET BUREAU

## Rémunération



*Article 33 statuts*

- Possibilité de rémunérer au plus 3 membres du Bureau (aujourd'hui Président, Secrétaire général et Trésorier)
- Dans les conditions et limites posées par l'article 261 CGI (inchangé)
- Obligation que l'AGO se prononce dans les deux mois suivant l'élection

# COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES



*Article 26 statuts*

- Election pour 4 ans dans les 6 mois précédant le renouvellement complet du Comité directeur
- Ne peuvent être votants lors des AG Electives
- Possibilité de saisir le Comité d'éthique ou les commissions disciplinaires
- Fixe le nombre d'hommes et de femmes à élire au titre de la catégorie générale du Comité directeur en fonction des résultats dans les autres catégories
- Possibilité de s'auto-saisir



# COMITÉ D'ÉTHIQUE

## *Article 29 statuts*

- La FFA garantit son indépendance
- Compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes de la fédération, de ses ligues régionales et des commissions fédérales (déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat)
- Il saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

# COMMISSION DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU



## *Article 30 statuts*

- **Nouvelle commission obligatoire**
- Composée de 5 membres élus pour 4 ans parmi les SHN en liste et par eux, au plus tard 2 mois avant la date imite de dépôt des candidatures pour la catégorie générale du Comité directeur
- Elit les 2 représentants des SHN au Comité directeur et au Bureau
- Peut se voir confier par les instances dirigeantes de la fédération toute autre mission en relation avec la politique sportive de haut niveau de la FFA ou le statut des sportifs de haut niveau
- Peut de sa propre initiative leur formuler toute proposition en la matière

# CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN



*Annexe 1 statuts*

- Obligation d'annexer aux statuts le Contrat d'engagement républicain souscrit par la FFA

# DISPOSITIONS TRANSITOIRES



- **Application immédiate des modifications adoptées le 20 octobre 2023 sauf :**
  - ✓ toutes les instances de la FFA élues par l'Assemblée Générale le 5 décembre 2020 et consécutivement à celle-ci restent en place et leur composition demeure inchangée jusqu'au renouvellement complet des instances dirigeantes de la FFA qui sera effectué, au plus tard le 31 décembre 2024, selon les nouvelles modalités adoptées le 20 octobre 2023
  - ✓ Les dispositions relatives à l' **Assemblée Générale ordinaire** sont applicables dès l'approbation des nouveaux statuts
  - ✓ les dispositions relatives à la **composition de l'Assemblée Générale élective de la FFA** entrent en vigueur à l'occasion du **renouvellement complet du Comité** qui sera effectué au plus tard le 31 décembre 2024

**MERCI DE VOTRE ATTENTION !**